



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Unité Nature Forêt

Affaire suivie par :

Gaëlle DORDAIN ☎ 02.54.55.76.97

✉ gaelle.dordain@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 118-0002

**Retirant l'arrêté n°2012068-0009 du 8 mars 2012
et fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du Code de l'Environnement
des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000
(1^{ère} liste locale)**

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-3, L414-4 et R414-19 et suivants ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-1, R421-9, R421-19 et R421-23 ;
VU le code du sport, notamment son article L311-3 ;
VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles D233-1 à 8 et D 132-8 à 12 ;
VU le code du patrimoine, notamment ses articles L531-1, L621-9 et L621-27 ;
VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
VU l'arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
Vu l'arrêté n° 2012068-0009 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU les réunions de pré-concertation organisées les 3 et 11 février 2011 ;
VU la réunion de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 du 9 mai 2011 ;
VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie dans sa formation « Nature » le 9 mai 2011 ;
VU l'avis du commandant de région terre Nord-Ouest du 15 juin 2011 ;
VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 21 février 2012 ;
CONSIDERANT qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté n°2012068-0009 du 8 mars 2012 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}:

La liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (1^{ère} liste locale) est la suivante :

1. Permis d'aménager

Les travaux, installations, et aménagements suivants soumis à permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, situés en tout ou partie en site Natura 2000 et répondant à une des conditions suivantes :

- **situés sur une commune non pourvue d'un PLU approuvé et comprenant une évaluation environnementale,**
- **dans les zones A ou N des PLU avec évaluation environnementale.**
 - a) Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire :
 - lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;
 - ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ;
 - c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;
 - d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R. 111-34 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L.325-1 du code du tourisme ;
 - e) Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;
 - g) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
 - h) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;
 - i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ;
 - j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
 - k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares.

Sont exemptés de ces dispositions les projets ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre d'une autre réglementation.

2. Déclaration préalable de travaux, installations et aménagements

Les travaux, installations et aménagements suivants soumis à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme, situés en tout ou partie en site Natura 2000 et répondant à une des conditions suivantes :

- **situés sur une commune non pourvue d'un PLU approuvé et comprenant une évaluation environnementale,**
- **dans les zones A ou N des PLU avec évaluation environnementale.**
 - a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a. de l'article R. 421-19, pour des unités foncières d'une surface supérieure ou égale à 5 000 m²,
 - e) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de 10 à 49 unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes,
 - f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m²,
 - k) Les aires d'accueil des gens du voyage.

Sont exemptés de ces dispositions, les projets ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre d'une autre réglementation.

3. Déclaration préalable

Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts, quelle que soit leur hauteur, soumis à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, situés en tout ou partie en site Natura 2000.

4. Permis de construire

Les constructions nouvelles soumises à permis de construire au titre de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, ayant une emprise au sol supérieure à 1 000 m², situées en tout ou partie en site Natura 2000 et répondant à une des conditions suivantes :

- **situés sur une commune non pourvue d'un PLU approuvé et comprenant une évaluation environnementale,**
- **dans les zones A ou N des PLU avec évaluation environnementale.**

Sont exemptés de ces dispositions les projets ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre d'une autre réglementation.

5. Zones de développement de l'éolien

Les zones de développement de l'éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, situées en tout ou partie dans un site Natura 2000 désigné au titre de la directive Oiseaux ou dans le site « Coteaux calcaires riches en chiroptères des environs de Montoire » ou dans un rayon de 3 kms autour de ces sites.

6. Plan départemental des espaces, sites et itinéraires

Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires défini à l'article L. 311-3 du code du sport.

7. Dérogations à l'interdiction d'introduction d'espèces exogènes

Les dérogations à l'interdiction d'introduction d'espèces animales ou végétales exogènes dans le milieu naturel à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général prévues au II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement, sur tout le territoire départemental.

8. Hélistations

Les hélistations destinées au transport de public à la demande soumises à autorisation au titre de l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 et situées en tout ou partie en site Natura 2000.

9. Aérodromes à usage privé

Les aérodromes à usage privé soumis à autorisation au titre des articles D233-1 à 8 du code de l'aviation civile et situés en tout ou partie en site Natura 2000.

10. Aires d'envol et d'atterrissage

Les aires d'envol et d'atterrissage des ULM, montgolfières, hydravions et planeurs soumises à autorisation au titre des articles D. 132-8 à 12 du code de l'aviation civile et situées en tout ou partie en site Natura 2000.

11. Fouilles archéologiques terrestres

Les fouilles archéologiques soumises à autorisation au titre de l'article L. 531-1 du code du patrimoine et situées en tout ou partie en site Natura 2000.

12. Travaux sur monuments historiques

Les travaux sur monuments historiques soumis à autorisation au titre du 1er alinéa de l'article L621-9 du code du patrimoine et à déclaration au titre de l'article L621-27 de ce même code, pour les monuments situés en tout ou partie dans le site « Coteaux calcaires riches en chiroptères des environs de Montoire ».

Article 2 :

L'arrêté n°2012068-0009 du 8 mars 2012 est retiré.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont applicables aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 8 mai 2012.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

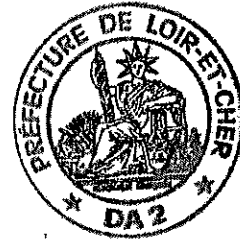
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de Loir-et-Cher, ou d'un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les sous-préfets des arrondissements de VENDOME et ROMORANTIN LANTHENAY, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'aviation civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 27 AVR. 2012

Le préfet,



Gilles LAGARDE